

Séance du 26 mars 2015

Extrait du recueil des actes du Conseil d'Administration de l'UVHC

<u>Objet</u> : Statuts de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique et Electronique - ENSIAME

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en Salle du Conseil – Maison des Services à l'Étudiant le 26 mars 2015, sur la convocation et sous la Présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu l'article L 713-9 du Code de l'éducation, Vu l'avis de la commission des statuts du 17 février 2015,

M. le Président donne la parole à M. le directeur de l'ENSIAME qui présente les modifications apportées aux statuts de l'école.

Il indique que les modifications consistent en une actualisation des dispositions.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les statuts de l'ENSIAME.

Fait à Valenciennes, le 7 avril 2015 Le Président du Conseil d'Administration

Professeur Mohamed OURAK

Date de publication :

211412015





Statuts de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique et Electronique (Création de l'ENSIAME par décret n° 2002-414 du 21 mars 2002)

de

L'Université de Valenciennes et du

Hainaut-Cambrésis

STATUTS

Article 1

L'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique Automatique, Mécanique, Energétique et Electronique constitue au sein de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, une Ecole au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Education. L'Ecole est située sur le site du Mont-Houy.

TITRE I - MISSIONS, STRUCTURES

Article 2 - Missions

Les missions de l'Ecole sont notamment :

- la formation initiale en présentiel ou à distance des ingénieurs et des cadres d'entreprise de niveau équivalent, avec une orientation particulière vers leur formation humaine, économique, sociale et internationale,
- la formation continue en présentiel ou à distance,
- la Validation des Acquis de l'Expérience,
- la formation à la recherche et la recherche scientifique et technologique, réalisées dans le cadre de la politique et des structures mises en œuvre par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.
- l'aide au développement industriel par la diffusion technologique,
- le développement des relations avec les entreprises, notamment dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et l'entrepreneuriat,
- le développement de l'internationalisation de la formation.

Article 3 - Structures

L'Ecole est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur, selon les modalités de l'article L713-9 du code de l'Education.

Le Directeur exerce ses attributions dans le cadre de l'article 4, 3° des statuts de l'université,

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint ou de plusieurs Adjoints de Direction.

TITRE II - ORGANISATION GENERALE

Article 4 - Principes

L'organisation de l'Ecole est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement économique et social, la capitalisation de ses acquis spécifiques en termes d'image et de reconnaissance auprès des industriels, des collectivités et de ses partenaires européens.

L'Ecole réalise ses missions de Formation dans le cadre de spécialités associées à des Services Communs.

L'Ecole réalise ses missions liées à la Recherche par l'intermédiaire de Laboratoires de recherche communs à plusieurs organismes ou composantes de l'Université. Les liens entre ces laboratoires et l'Ecole sont précisés par écrit. Des Services de l'école et des Services spécifiques concourent au fonctionnement de l'Ecole.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'Ecole, précise le fonctionnement de l'Ecole, de ses spécialités et de ses services, ainsi que ses relations avec les laboratoires de recherche.

Chaque Formation d'Ingénieurs en Partenariat (FIP) rattachée à l'Ecole sera organisée dans le cadre d'un Département spécifique avec un partenariat industriel défini par convention entre l'UVHC pour le compte de l'ENSIAME et le ou les partenaires. La liste des départements est précisée en annexe 1.

Article 5 - Organisation pédagogique

La formation est organisée dans le cadre de parcours liés aux diplômes d'ingénieur de l'Ecole et aux autres diplômes rattachés, selon la réglementation en vigueur.

Un Conseil d'Orientation Stratégique est créé conformément à l'article 15 des présents statuts.

TITRE III - LE CONSEIL DE L'ECOLE

Article 6 - Missions

Le Conseil définit la politique générale de l'Ecole. Il valide notamment le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Il vote le budget propre intégré et le bilan annuel de l'exécution financière qui sont arrêtés par le Conseil de l'Université.

Il valide, après concertation, le programme pédagogique proposé par le directeur de l'école et son équipe.

Pour procéder à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants, le Conseil de l'Ecole siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de la catégorie d'enseignants examinée.

Le conseil de l'Ecole siégeant en formation restreinte est convoqué par le Directeur de l'Ecole qui le préside.

Article 7 - Composition

Le Conseil comprend 40 membres

- * 18 personnalités extérieures dont la participation est soumise aux dispositions de l'article L 719-41 du code de l'éducation.
 - 4 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant du Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes-SITURV
 - 1 représentant de la ville de Valenciennes,
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération « Valenciennes Métropole »,
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération « La Porte du Hainaut »
 - ¤ 6 représentants des activités économiques :
 - 2 représentants des syndicats employeurs : UIMM et MEDEF,
 - 2 représentants des syndicats de salariés : CGC et CFDT,
 - 2 représentants de la CCI Nord de France des arrondissements d'Avesnes, du Cambrésis et du Valenciennois.
 - 8 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel sur proposition du Directeur, dont un au moins pris sur les listes établies par l'Association des Ingénieurs ENSIAME.

* 22 membres élus

- 7 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- 7 représentants des autres enseignants et assimilés,
- 3 représentants du personnel bibliothèque, ingénieur, administratif technique, social, santé.
- 5 représentants des élèves.

Le Conseil comprend des membres invités permanents

- Le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou son représentant
- le Directeur de l'Ecole
- le Responsable Administratif de l'Ecole
- le Directeur adjoint ou les Adjoints de Direction
- les Directeurs des spécialités (en fonction de l'ordre du jour)
- le Président de la Fédération des Associations d'Elèves Ingénieurs de l'ENSIAME

Le conseil comprend des membres de droit

- le Directeur Général des Services de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
- l'Agent Comptable de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

La durée du mandat des étudiants est de 2 ans.

La durée du mandat des autres membres est de 4 ans, renouvelable.

Article 8 - Désignation des personnalités extérieures

Les Collectivités Territoriales et institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les personnalités désignées à titre personnel le sont, sur proposition du directeur, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple ensuite, par le Conseil restreint aux membres élus et aux personnalités représentant les collectivités territoriales et les institutions.

Article 9 - Modalité des élections

Les élections sont organisées conformément à l'article D 719-1 et suivants du Code de l'Education.

Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège.

Sont électeurs :

- les personnels enseignant affectés à l'Ecole,
- les personnels bibliothèque, ingénieur, administratif, technique, social, santé, en fonction dans l'Ecole,
- les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, en fonction dans des laboratoires associés par convention à cet effet à l'Ecole. Ces personnels doivent demander leur inscription dans le collège électoral correspondant à leur statut conformément à l'article D719-9 du code de l'Education.
 - En ce qui concerne les autres personnels de laboratoires rattachés par convention à l'Ecole, ils sont répartis dans les différents collèges en application de l'article D719-4 du code de l'Education.
- tous les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ou d'apprentis,
- sont électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales,
- sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les Collèges électoraux sont les suivants :

- le collège A des enseignants (professeurs et personnels assimilés) et des chercheurs de rang égal,
- le collège B des enseignants et chercheurs ne relevant pas des catégories précédentes,

- le collège des personnels BIATSS
- le collège des usagers.

Les élections de tous les personnels et des usagers sont effectuées sans panachage au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

En application de l'article L719-1 du code de l'Education, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le collège des usagers, sont élus un suppléant et un titulaire. Le titulaire dispose du droit de vote. S'il est absent à une séance du conseil, le suppléant le remplace. Si le titulaire perd la qualité d'étudiant, son suppléant devient titulaire. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal aux nombres de sièges à pourvoir.

Les électeurs se trouvant dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite. Mandant et mandataire doivent appartenir au même collège. Tout mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles D719-38 et suivants du code de l'Education.

Lorsqu'un membre élu du collège des personnels du Conseil de l'Ecole perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu venant après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel (article D719-21 du code de l'Education).

Le Président du Conseil de l'Ecole ou, à défaut, le Directeur de l'Ecole, fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage.

Cette convocation, lancée quinze jours au moins avant la date du scrutin, marque le début de la campagne électorale.

Une commission désignée par le Conseil de l'Ecole est chargée de l'organisation matérielle des élections.

Article 10 - Le Président du Conseil de l'Ecole

Le Conseil de l'Ecole élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du Président est renouvelable.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président élu pour trois ans par le Conseil, en son sein, parmi les personnalités extérieures.

Article 11 - Délibérations du Conseil de l'Ecole

Le Conseil de l'Ecole se réunit sur convocation de son président en seance ordinaire au moins 3 fois par an, ou en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres ou du Directeur de l'Ecole, sur un ordre du jour précis, communiqué au moins 15 jours avant la date de réunion. Les séances du Conseil de l'Ecole ne sont pas publiques.

Les décisions du Conseil l'Ecole à l'exception du règlement intérieur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des suffrages, sous réserve des dispositions spéciales prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil de l'Ecole ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre des membres composant le Conseil de l'Ecole, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux mandats.

Le Conseil de l'Ecole détermine la politique de l'Ecole, il vote le budget de l'Ecole et approuve ses comptes. Toute décision relative au budget doit être prise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'Ecole.

Le Président peut inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil de l'Ecole.

TITRE IV - LA DIRECTION

Article 12 - Rôle du Directeur (alinéa 4 de l'article 1713-9 du code de l'Education)

Le Directeur siège de droit en qualité d'invité permanent au Conseil de l'Ecole.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil de l'Ecole, la direction et la gestion de l'Ecole

Il peut prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur de l'Ecole émet un avis défavorable motivé.

Il propose au Président de l'Université la répartition de services d'enseignement.

Il propose la constitution des jurys de passage et de délivrance des diplômes.

Il représente l'ENSIAME auprès des instances extérieures.

Article 13 - Désignation du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité.

Le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Ecole. Cette proposition peut porter sur un ou plusieurs candidats. Elle est faite à la majorité absolue des membres composant le Conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le mandat du Directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de membre élu du Conseil de l'Ecole.

Article 14 - Rôle et désignation du Directeur Adjoint

Le Directeur Adjoint ou les Adjoints de Direction sont choisis par le Directeur.

II(s) assiste(ent) le Directeur dans ses tâches de direction ou de représentation dans les différentes instances de l'Ecole ou extérieures. En cas d'empêchement du Directeur, le Directeur Adjoint ou les Adjoints de Directions gèrent les affaires courantes de l'Ecole.

TITRE V - LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 15 - Rôle et composition.

Il est constitué un Conseil d'Orientation Stratégique dont les membres sont répartis en deux collèges.

Le collège des enseignants est constitué de 8 enseignants, assurant au minimum la moitié de leur service statutaire au sein de l'Ecole, désignés par le Conseil de l'Ecole et sur proposition du Directeur. Le collège des personnalités extérieures est constitué à part égale du nombre d'enseignants. Il est désigné par le Conseil de l'Ecole sur proposition du Directeur.

Le directeur de l'Ecole est membre de droit avec voix délibérative.

Le Directeur Adjoint ou les Adjoints de Direction, les directeurs du département spécifique et des études sont membres de droit avec voix délibérative.

Le Conseil d'Orientation Stratégique est présidé par le directeur. Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une fois par an, sur un ordre du jour précis, communiqué au moins 15 jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'Orientation Stratégique donne notamment un avis sur

- le programme pédagogique,
- le niveau scientifique des enseignements,
- l'évaluation des enseignements,

- l'adéquation du programme pédagogique en regard des besoins industriels,
- l'insertion professionnelle.

Le Conseil d'Orientation Stratégique de l'ENSIAME tient lieu de Conseil Paritaire du ou des départements de Formation d'Ingénieurs en Partenariat de l'école.

Les propositions du Conseil d'Orientation Stratégique sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le Conseil d'Orientation Stratégique ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre des membres composant le Conseil d'Orientation Stratégique, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux mandats.

Le Président du Conseil d'Orientation Stratégique peut inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil Le Président du Conseil d'Orientation Stratégique peut convoquer le Conseil d'Orientation Stratégique en formation restreinte aux enseignants.

TITRE VI - CONSEIL DE LA VIE INTERNE

Article 16 - Conseil de la vie interne

Il est constitué au sein de l'ENSIAME un conseil de la vie interne. Son rôle est de permettre la discussion ouverte autour des problématiques de l'Ecole.

La composition et le fonctionnement du conseil de vie interne est précisé au règlement intérieur de l'Ecole et requière la participation active des élèves.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil de l'Ecole, le Directeur de l'Ecole ou le tiers des membres du Conseil.

Toute modification des Statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université,

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le Conseil de l'Ecole à la majorité de ses membres présents ou représentés. Il est transmis au Président de l'Université.

Les présents statuts sont applicables à partir de leur vote.

Article 19 - Dispositions transitoires et finales

Le mandat des représentants des personnels, des élèves, et des personnalités extérieures en cours à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, perdurent jusqu'à leur terme. Leurs successeurs sont désignés conformément aux dispositions des présents statuts.

ANNEXE 1

Liste des départements spécifiques de l'ENSIAME :

L'Ecole dispose d'un département spécifique dénommé FIP (Formation d'Ingénieurs en Partenariat)